PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 13 OCT. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CYCLEA

24 rue Pierre Brossolette
ZAC Mascareignes
CS 51059
97420 Le Port

Références : SPREI/UDEC/TM/0007100691/2025-1911
Code AIOT : 0007100691

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2025 dans l'établissement CYCLEA implanté 24 rue Pierre Brossolette ZAC Mascareignes CS 51059 97420 Le Port. L'inspection a été annoncée le 30/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection avait pour objet de faire le point sur les modifications portées à la connaissance du préfet par courrier du 15/07/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CYCLEA
- 24 rue Pierre Brossolette ZAC Mascareignes CS 51059 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100691

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CYCLEA exploite sur la commune du Port une installation de transit et de tri de déchets non-dangereux de papiers, cartons et plastiques provenant soit de la collecte sélective, soit des activités économiques. Le transit et le tri des encombrants, collectés en porte à porte ou provenant de déchetteries, est également réalisé sur le site.

Son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-507 du 23 avril 2012, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-2697 du 31 décembre 2021 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-2633 du 19 décembre 2022.

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 7.5.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Porter à connaissance du 15/07/2025	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 1.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un point a été fait sur le porter à connaissance (PAC) transmis au préfet par courrier du 15/07/2025 portant sur plusieurs modifications des installations. Des précisions et compléments sont attendus. Un courrier de demande de compléments sera adressé en ce sens à l'exploitant.

L'inspection a également porté sur les suites de la dernière inspection concernant la vérification des poteaux incendies P1 et P2. Des éléments complémentaires sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance du 15/07/2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance (PAC)
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :
 	
Par courrier du 15/07/2025, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet plusieurs modifications qui seront apportées aux installations :
• modifications de la chaîne de tri, dans la perspective de l'extension des consignes de tri en 2026 ;
• agrandissement de la plateforme des encombrants ;
• révision de la protection incendie du site ;
• révision de la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie ;
• nouvelle activité de conditionnement de pare-chocs ;
• sollicitation d'une rupture de traçabilité pour les déchets d'activité économique (DAE), afin que celle-ci soit actée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement.
 	
Dans son porter à connaissance, l'exploitant fait également état de plusieurs modifications mineures depuis 2012 qui n'avaient pas fait l'objet de porter à connaissance au préfet :
• l'ajout d'un groupe électrogène de secours (PRAMAC GSW22), installé à proximité du pont bascule de la plateforme arrière. Il sert à alimenter le local pesée ;
• l'installation d'une réserve d'eau (« cuve RIA ») de 18 m^3 et de surpresseurs à proximité du local de pesée, pour l'alimentation des RIA extérieurs ;
• la création en 2016 d'un atelier de caractérisation (local d'environ 10 m^2) en façade sud du bâtiment d'exploitation, pour des opérations d'échantillonnage et de contrôle qualité ;
• la construction en 2011 de bureaux de type modulaire :
  ◦ au sud du bâtiment d'exploitation (36 m^2) ;
  ◦ à l'arrière du bâtiment d'accueil (62 m^2) ;
• la réorganisation des stockages de la plateforme arrière (en extérieur).
 	
L'inspection rappelle qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement toute modification des installations doit être portée à la connaissance du préfet préalablement à la mise en œuvre.
 	
Après analyse du porter à connaissance, il apparaît que des précisions et des compléments sont nécessaires. Un courrier de demande de compléments sera prochainement adressé à l'exploitant en ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :
Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :
Rappel du constat de l'inspection du 20/02/2025
L'inspection constate qu'une commande d'un joint a été réalisée en août 2024 pour lever la non-conformité relevée dans le rapport de la vérification du poteau incendie P1 réalisée le 21/06/2024 ("Fuite joint à la base du poteau") et dans le rapport de la vérification du 13/05/2020 ("fuite entre le corps de vidange et le socle d'ancrage").
Toutefois, l'exploitant indique que la livraison du joint a pris du retard. Un courrier du fournisseur daté du 18/02/2025 indique que le joint sera reçu fin février 2025.

Par ailleurs, l'inspection constate que les rapports des vérifications des deux poteaux incendie (P1 et P2) réalisées le 21/06/2024 indiquent que la pression s'élève à 0,6 bars pour un débit de 60 m^3/h. Or l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/04/2012 impose "un débit de 60 m^3/h sous une pression minimale de 1 bar".
L'exploitant indique qu'il s'agit possiblement d'un problème de fonctionnement du manomètre de la réserve d'eau alimentant les poteaux incendie.

Constats de la présente inspection
Concernant le remplacement du joint du poteau incendie P1, l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 28/03/2025 un bon d'intervention daté du 05/03/2025 de la société Techniques Spéciales Océan Indien qui indique que le joint a bien été remplacé.

Concernant la pression insuffisante au niveau des poteaux incendie P1 et P2 (0,6 bars au lieu de 1 bar), l'exploitant indique avoir eu l'assurance que le SDIS prévoirait d'apporter des surpresseurs en cas d'incendie. Les échanges avec le SDIS à ce sujet doivent être communiqués à l'inspection.

Il est à noter que dans le cadre des modifications de la gestion du risque incendie sur le site (cf. fiche de constat n° 3), l'exploitant envisage de retirer ces deux poteaux incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant communique à l'inspection des installations classées les comptes rendus d'échanges avec le SDIS au sujet de la faible pression dans les poteaux incendie P1 et P2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours